



# Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Diposá/Regula

15 FEV 2013

<u>N° d'entreprise</u> : **Dénomination**  72.734726

อน groffe du tribunal da Formoprise กลกออุทอne de Bruxerles

(en entier): ESPLAT - European Society of Psychology Learning and

Teaching

(en abrégé) : ESPLAT.
Forme juridique : A.I.S.B.L.

Siège: Rue du Marché aux Herbes 105/39

1000 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 6 décembre 2018, Enregistré quinze rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 21 décembre 2018; réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 24229. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00) par le Receveur ; il ressort ce qui suit :

1)Madame WIGGINS YOUNG Sally Kate, née à Ashington (Royaume-Uni) le neuf juillet mille neuf cent septante-cinq, domicilié à 58931 HJULSBRO LINKÖPING, Uvebergsvägen, 72 (Suède);

- 2) Madame NARCISS Susanne, , né à Wasseralfingen-Weidenfeld (Allemagne) le onze janvier mille neuf cent soixante-trois, domicilié à 01309 DRESDEN, Wartburgstrasse, 27 (Allemagne);
- 3) Madame BAKKER Helen, née à Amsterdam (Pays-Bas) le vingt et un juin mille neuf cent soixante, domiciliée à 3524SR UTRECHT, Zwarte Woud, 131 (Pays-Bas);
- 4) Monsieur ZUMBACH Jörg, né à Bruchsal (Allemagne) le vingt-neuf janvier mille neuf cent septante-trois, de nationalité Allemande, domicilié à 76703 KRAICHTAL, Neuenwegstrasse, 30 (Allemagne);
- 5) Monsieur STEINEBACH Christoph Hermann, né à Koblenz (Allemagne) le six avril mille neuf cent cinquante-neuf, de nationalité Allemande, domicilié à 78476 ALLENSBACH, Am Röhrenberg, 12 (Allemagne);
- 6) Monsieur MCQUADE Robert Michael, né à Glasgow le vingt-huit mars mille neuf cent nonantedeux, de nationalité Britannique, domicilié à SWINTON GLASGOW, G69 6AP, Glenburn Avenue 1 (Royaume-Uni);

Ont requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif

## I.- DECLARATIONS PREALABLES

## **B.CREATION-FONDATEURS**

L'association est créée par les personnes physiques suivantes:

- 1) Madame WIGGINS Sally, de nationalité Britannique, prénommée ;
- 2) Madame NARCISS Susanne, de nationalité Allemande, prénommée ;
- 3) Madame BAKKER Helen, de nationalité Hollandaise, prénommée ;
- 4) Monsieur ZUMBACH Jörg, de nationalité Allemande, prénommé;
- 5) Monsieur MCQUADE Robert, de nationalité Britannique, prénommé ;

Monsieur STEINEBACH Christoph, de nationalité Allemande, prénommé;
 qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

## C.PERSONNALITE JURIDIOUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

## D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera clôturé le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2020.

#### E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Madame WIGGINS YOUNG Sally, prénommée, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique. F.EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Le constituant déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

## G.ETRANGERS - PERMIS

Le constituant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes
- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt-deux du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.
- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion.

## II.- STATUTS

[...]

#### Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée « ESPLAT – European society of Psychology Learning and Teaching »

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

#### Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1000 Bruxelles, Rue du Marché aux Herbes, 105, boîte 39, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

#### Article 3 - But - activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale:

L'AISBL a pour but de promouvoir l'apprentissage et l'enseignement de la psychologie scientifique à tous les niveaux de formation, en Europe et au-delà, en se basant sur des faits scientifiques.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :

- de représenter l'enseignement et l'apprentissage de la psychologie sur le plan Européen et international;
- d'offrir des forums afin d'encourager la communication et l'échange académique entre chercheurs et enseignants en psychologie;
- de contribuer à l'élaboration politiques européennes et participer à la mise en œuvre des politiques européennes liée à l'enseignement et l'apprentissage de la psychologie;
- de soutenir les membres de l'AISBL et leurs activités au niveau national et international;
- de soutenir les membres de l'AISBL de construire une identité européenne basée sur des valeurs et buts communs, sur la diversité, le multilinguisme, le respect mutuel, la collaboration, la mobilité et le service à la société;
- d'encourager la diffusion des connaissances en matière d'enseignement et d'apprentissage de la psychologie en Europe.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

## Article 4 - Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers.

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres étudiants. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres adhérents sont appelés « adhérents ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois (3).

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre.

L'assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative. Article 5

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) membres effectifs: les membres effectifs doivent attester d'un diplôme en psychologie d'une université ou d'une haute école, ou d'un certificat d'enseignement de la psychologie d'une université ou d'une haute école; Les membres effectifs ont le droit de participer aux élections des membres du Comité exécutif (CE) et de l'Assemblée générale (AG), et peuvent eux-mêmes être élus au CE.
- b) membres adhérents: toute personne physique, personne morale ou organisation qui démontre un intérêt pour l'enseignement et l'apprentissage de la psychologie, sans toutefois disposer d'une qualification particulière dans le domaine; Les membres adhérents n'ont pas le droit de voter lors des élections de l'association et ne peuvent pas être élus au CE.
- c) membres étudiants : toutes personnes physiques en fin de parcours d'études en psychologie (diplôme, certificat), les titulaires d'un diplôme de premier cycle dans ladite matière (bachelier ou bachelor) ainsi que les étudiants en fin de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

parcours d'un diplôme supérieur (master, doctorat) dans une domaine d'étude connexe. Tous les membres étudiants doivent être inscrits en tant qu'étudiants au sein d'une université ou d'une haute école. Ils ont le droit d'élire leur représentant au CE et peuvent eux-mêmes être élus à ce poste.

Les candidatures de membre effectif ou adhérent doivent être soumises via le site Internet officiel de l'ESPLAT ou dans le cadre du processus d'inscription pour la conférence ESPLAT.

La procédure d'adhésion pour un membre effectif et un membre étudiant commence dès la réception, par l'AISBL, du paiement de la cotisation du candidat et des certificats ou documents officiels attestant le statut du candidat.

L'adhésion est automatiquement renouvelée, à moins qu'une notification de résiliation ne soit transmise au moins un mois avant la date de paiement.

## **Démission**

Le statut de membre prend fin dans les conditions suivantes:

- par démission;
- en cas de dissolution ou de liquidation forcée ou volontaire ;
- en cas d'exclusion;
- par décès.

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission en avertissant par écrit le conseil d'administration.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

En cas d'inconduite grave d'un membre, celui-ci peut être exclu par décision du CE, ou, si l'inconduite grave concerne un ou plusieurs membres du CE, par décision d'un groupe de travail mise en place spécialement à cet effet.

#### Article 6

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## TITRE 2 : ORGANISATION

Chapitre 1 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

#### Article 7 – Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs, adhérents et étudiants. Les membres adhérents ne dispose d'aucun droit de vote.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection, révocation et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association;
- e) acceptation et exclusion de membres ;
- f) considère le rapport biennal du Comité exécutif pour approbation ;
- g) détermine le montant de la cotisation des membres, conformément aux règles financières :
- h) élection du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Trésorier et des membres du Comité exécutif;
- i) modification de l'ordre du jour;
- i) prononcer la dissolution de l'Association.

#### Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la direction du Président, une fois par année, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation ou au lieu de la conférence biennale de l'ESPLAT.

Mentionner sur la dernière page du Volet B;

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

La convocation est faite par l'administrateur-délégué ou le Directeur Général. Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par l'administrateur-délégué ou le Directeur Général dans les conditions ci-après :

- si au moins la moitié des Membres ou Administrateurs le demandent ;
- avec un préavis d'un mois.

Toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenu par conférence téléphonique, par communication vidéo ou au moyen de tout autre équipement de communication. La participation à l'assemblée par les moyens précités constitue présence en personne à l'assemblée.

#### Article 9

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou un tiers, porteur d'une procuration spéciale.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

## Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs, adhérents et étudiants par courrier électronique.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président (et celui du Vice-Président) sont prépondérants.

### Article 11 - Conseil d'administration (organe d'administration)

- 1. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois (3) et au maximum de sept (7) administrateurs.
- 2. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
- 3. Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire général et un secrétaire-trésorier, un chargé de Conférence et un représentant des étudiants (éventuellement des vice-présidents, etc.).

Le président assure la présidence et dirige toutes les réunions du conseil d'administration. Il supervise toutes les discussions, décisions et activités du conseil d'administration. Le président signe ou cosigne avec le Secrétaire général la correspondance officielle, les résolutions et autres documents.

Le vice-président agit en qualité de premier suppléant du Président et dirige toute réunion du conseil d'administration à laquelle le Président ne peut assister. À la suite de son mandat, le vice-président devient Président de plein droit. En l'absence du Président, le Vice-Président peut apposer une cosignature.

Le Secrétaire général agit en qualité de second suppléant du Président, il est responsable de la tenue des archives des ordres du jour, des procès-verbaux et des comptes rendus des réunions du conseil d'administration, ainsi que de tous les comptes rendus de l'ESPLAT, y compris toutes les données relatives à l'adhésion des membres. Le Secrétaire général signe ou cosigne avec le Président la correspondance officielle, les résolutions et autres documents. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Secrétaire général peut apposer une cosignature.

Le secrétaire-trésorier agit en qualité de directeur financier de l'ESPLAT, il est chargé de l'ensemble des questions financières de l'Association.

Le chargé de conférence est responsable de l'organisation et de la supervision de toutes les tâches relatives à la conférence ESPLAT suivante. La planification et l'organisation de la conférence sont effectuées par des prestataires externes; le conseil d'administration fournira toutefois les conseils utiles.

Le représentant des étudiants est la personne de contact pour les questions relatives aux intérêts et aux activités des étudiants en lien avec l'ESPLAT.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Un des membres du conseil d'administration agit en tant que chargé de communication pour le journal PLAT.

4. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

- 5. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.
- 6. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge.
- 7. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

## Article 12- Nominations

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- pour une durée de deux (2) ans maximum;
- possibilité de renouvellement sans limitation à l'exception du mandat de président et vice-président.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

## Article 13- Réunions

Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an. La date des réunions sera décidée par le conseil.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de une (1) procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Au moins six mois avant qu'un membre ne quitte le Conseil d'administration, un appel aux nominations est lancé pour les différents mandats qui arrivent à échéance. Tous les candidats doivent déclarer à l'avance être prêts à assumer leurs fonctions s'ils étaient élus. Six semaines avant l'élection, le Conseil d'administration arrête une liste des candidats nommés pour le vote au scrutin. En cas d'absence de nomination, les membres du Conseil d'administration ont l'obligation de poursuivre leur mandat jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit élu.

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser l'élection à distance, par tout moyen ou outil numérique, notamment par un service dit « online » mais pas exclusivement. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour chaque position du Conseil d'administration se voit élu. Les résultats de l'élection sont ensuite communiqués aux membres.

#### Article 14 - Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

## Article 15 - Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par l'administrateur délégué qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

## Chapitre 2 : Comptabilité

## Article 16 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le 31 décembre 2019.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

## Article 17 - Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

## TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 18

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux/tiers (2/3) des membres effectifs et membres étudiants de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

## Article 19 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, ou au moins, une fin désintéressée.

# TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

## Article 20 - Communication

Le site Internet de l'association est le canal de communication principal et permet de transmettre des informations concernant les problématiques et les événements en lien avec l'association. Les médias sociaux peuvent également être utilisés pour le développement de l'association et de ses membres sur une base professionnelle.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont ensuite disponibles en ligne pour tous les membres en temps opportun (espace membres du site Internet de l'ESPLAT).

Une liste d'adresses e-mail peut être utilisée (indépendamment ou via le site Internet de l'association) pour communiquer avec les membres, si nécessaire.

#### Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

#### Article 22 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

# Article 23 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

## **III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

## a) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4). Sont appelés à ces fonctions :

- -Madame WIGGINS YOUNG Saily, prénommée;
- -Madame NARCISS Susanne, prénommée;
- -Monsieur ZUMNACH Jörg, prénommé;
- -Monsieur STEINEBACH Christian, prénommé;

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

#### Les dits mandats:

- -sont est exercés à titre gratuit.
- -se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2021.

#### b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

# PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme :

- -Vice-Président du Conseil d'administration : Madame NARCISS Susanne, prénommée ;
- -Secrétaire général : Monsieur ZUMBACH Jörg, prénommé ;
- -Trésorier général : Monsieur STEINBACH Christian, prénommé ;
- -Représentant des étudiants : Monsieur MCQUADE Robert, prénommé ;
- -Président du Conseil d'administration : Madame WIGGINS YOUNG Sally, prénommée ; En conséquence cette dernière peut seule:

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales. Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Tijl DE TROYER NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers